

1851 OPHTA
Société civile de moyens
au capital de 1 000 euros
Siège social : 509 Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE
RCS ROUEN

(ci-après dénommée « **la Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS DU 20 JUIN 2025

LES SOUSSIGNES :

1°) La société « **MARGAUX DUCHENE** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, ayant son siège social 304 Rue Augustin Badin à BARENTIN (76360), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN (76000) en dessous le numéro 915 000 525 RCS ROUEN,

2°) **Madame Livia**, Adriana **POPESCU**, née le 4 juin 1983 à CRAIOVA (Roumanie), de nationalité française, demeurant 71 Rue Edouard Lalo à BARENTIN (76230), et agissant en qualité d'entrepreneur individuel enregistré sous le numéro SIRET n° 808.272.793.00031,

mariée à Monsieur Catalin CRACIUNESCU, né le 5 août 1982 à TIRGU-JIU (Roumanie) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 octobre 2010 à CLUJ-NAPOCA (Roumanie).

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une **société civile de moyens** régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice des activités professionnelles des associés, et notamment l'acquisition ou la prise à bail de tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de ces professions, ou au logement de ses membres ou de son personnel,
- et généralement, toutes opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **1851 OPHTA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société civile de moyens* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **509 Contre Allée, Route de Neufchâtel à ISNEAUVILLE (76230)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par la société **SELARL MARGAUX DUCHENE**, la somme de cinq cents euros (500,00 €)

par **Madame Livia POPESCU**, la somme de cinq cents euros (500,00 €)

soit au total la somme de mille euros (1 000,00 €), laquelle somme a été déposée à la gérance en vue de son dépôt dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur Catalin CRACIUNESCU, époux commun en biens avec Madame Livia POPESCU, intervient aux présentes en vue d'une part, d'autoriser Madame Livia POPESCU à consentir un apport au sein de la Société moyennant l'emploi de fonds communs et d'autre part, de renoncer expressément et irrévocablement à la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par sa conjointe.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **mille (1 000)** parts d'**un euro (1 €)** chacune, numérotées de **1 à 1 000**, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
SELARL, MARGAUX DUCHENE	500	1 à 500
Mme. Livia POPESCU (EI)	500	501 à 1 000
Total	1 000	1 à 1 000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les mille (1 000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « **Cession et transmission des parts sociales** ».

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Conditions d'adhésion à la Société

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la Société, tout associé doit :

- exercer la profession libérale suivante : **médecin ophtalmologue**
- et respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article relatif aux comptes sociaux, et notamment satisfaire au strict remboursement auprès de la Société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la Société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Droit de préemption

Tout associé de la Société s'interdit expressément de proposer à la vente les parts qu'il détient dans celle-ci au profit de tout tiers sans les avoir préalablement proposées, à titre par préférentiel, aux autres associés de la Société.

Cette offre est matérialisée par la notification effectuée, à la diligence de l'associé cédant, au sein de laquelle il fait état de son intention de céder tout ou partie de ses parts sociales. Cette notification doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre datage et signature et adressée à tous les autres associés ainsi qu'à la Société.

A réception de cette notification, chaque associé disposera d'un délai trente (30) jours ouvrés pour notifier, dans les mêmes formes, son intention d'exercer son droit de préemption sur tout ou partie des parts sociales. Cette notification devra être adressée à l'associé cédant ainsi qu'à la Société.

Tout associé qui ne notifierait pas son droit de préemption dans les délais et formes mentionnées ci-dessus est réputé y renoncer pour cette opération.

Chaque associé pourra exercer son droit de préemption, à titre irréductible, sur un nombre de parts sociales déterminé selon la formule suivante : **$(1 / N) \times P$**

Où :

N = nombre d'associés qui exercent leur droit de préemption

P = nombre de parts sociales dont la cession est envisagée

La souscription à titre réductible, afin de préempter un nombre de parts sociales supérieur à celui potentiellement attribuable à titre irréductible, est possible sous réserve des règles de répartition prévues ci-dessous :

Dans l'hypothèse où la notification de l'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés concernés serait inférieure au nombre total de parts sociales dont la cession est envisagée, alors le droit de préemption est réputé ne jamais avoir été exercé par ses titulaires.

Dans l'hypothèse où la notification de l'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés concernés serait égale au nombre total de parts sociales dont la cession est envisagée, alors la répartition des parts sociales sera faite conformément aux demandes formulées par les associés préempteurs.

Si, globalement, les demandes des préempteurs au titre de la préemption excèdent total de parts sociales dont la cession est envisagée, chaque demande formulée par les préempteurs est réduite de telle manière que le nombre de parts sociales attribué soit équivalent à celui obtenu en application de la formule ci-dessus, à savoir **$(1 / N) \times P$** , étant précisé que si le nombre de parts sociales ainsi attribué à un préempteur s'avère supérieur à celui qu'il a initialement préempté, le nombre de parts sociales qui lui est effectivement attribué est celui initialement préempté, la différence revenant aux autres préempteurs, à parts égales, ou si cela est possible dans la limite de leurs demandes respectives. En cas de rompus, le nombre de parts sociales restant est attribué d'office au préempteur qui a demandé le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas d'égalité, à celui qui détient le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas d'égalité, à celui qui a notifié le premier son intention d'exercer son droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire auprès de l'associé cédant, les parts sociales objets de sa préemption ou celles qui lui seront servies dans le cadre de la répartition indiquée ci-dessus.

La gérance a pour mission de collecter les notifications de préemption et de répartir les parts sociales conformément aux règles de répartition prévues au présent article.

Par le seul fait de la préemption, la cession des parts sociales sera réalisée au profit du ou des préempteur(s), à un prix en numéraire égal à celui proposé par l'associé cédant, et aux autres conditions de cession stipulées par celui-ci.

Les différents actes et documents matérialisant le transfert de propriété au profit du ou des préempteur(s) et permettant de rendre la cession des parts sociales opposable aux tiers devront, dans les trois (3) mois de la préemption, être remis au(x) préempteur(s) ceux-ci devant, dans les mêmes délais, verser en numéraire aux associés(s) cédant(s) le prix d'achat desdites parts sociales. Ce délai peut être prorogé de plein droit pour les besoins de la levée de toute condition suspensive, notamment celle relative au financement de l'opération d'acquisition des parts sociales. Cette prorogation ne pourra pas excéder trois (3) mois supplémentaires.

A défaut de préemption des parts sociales ou si à l'expiration du délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé dans les conditions du paragraphe ci-dessus, la cession des parts sociales n'a pas été réalisée, alors l'associé cédant sera en droit de rechercher un acquéreur pour ses parts sociales, sous réserve de l'agrément de la cession par la collectivité des associés suivant la procédure ci-dessous.

2 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à un tiers ou à un associé, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. Les droits de vote de l'associé cédant ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois (3) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans quinze (15) jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A ce titre, et ce pour toute cession de parts sociales intervenant exclusivement entre les associés, les associés décident que le prix des parts sera fixé soit d'un commun accord entre les associés parties à la vente soit selon la méthode de valorisation suivante.

Premièrement, la valeur de la Société sera déterminée de la manière suivante : **(VV – VNC) + CP**

Où :

VV = Valeur vénale des biens mobiliers et du matériel inscrits à l'actif de la Société, déterminée amiablement entre les parties à la cession ou, en cas de conflit, :

- pour les biens mobiliers et le matériel de nature médicale, par une entreprise indépendante et spécialisée dans la commercialisation, le négoce et le rachat de mobiliers et de matériel médical ;
- pour les biens mobiliers et le matériel de nature autre que médicale, par une entreprise indépendante et spécialisée dans la commercialisation, le négoce et le rachat de mobiliers et de matériel autre que médical ;

L'évaluation déterminée par l'expert sera insusceptible de tout recours sauf erreur grossière.

VNC = Valeur nette comptable des biens mobiliers et du matériel inscrits à l'actif de la Société telle que figurant dans les derniers comptes annuels de la Société. Si les derniers comptes annuels de la Société sont antérieurs de plus de six (6) mois alors il sera recouru à l'établissement d'une situation comptable. Dans ce cas, il conviendra de se référer à la valeur nette comptable figurant dans cette situation comptable.

CP = Capitaux propres de la Société tels que figurant dans les derniers comptes annuels de la Société. Si les derniers comptes annuels de la Société sont antérieurs de plus de six (6) mois alors il sera recouru à l'établissement d'une situation comptable. Dans ce cas, il conviendra de se référer aux capitaux propres figurant dans cette situation comptable.

Deuxièmement, une fois la valeur de la Société obtenue en application de la formule ci-dessus, il convient de la diviser par le nombre de parts composant l'intégralité du capital social et des droits de vote la Société pour obtenir le prix d'une part sociale.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

4 - 1. *Décès d'un associé*

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

4 - 2. *Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé*

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

4 - 3. *Autres transmissions entre vifs*

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

4 - 4. Cas de l'associée personne morale

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, la gérance peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des parts sociales de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut ou perte d'affectio societatis ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- commission délibérée d'une infraction pénale susceptible causer au préjudice de la Société ;
- interdiction d'exercice de sa profession d'une durée supérieure ou égale à six (6) mois prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote mais ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de la gérance de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En outre, il sera fait application de la méthode de valorisation de la Société prévue à l'article 13 - 2 des statuts de la Société.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil. Pour l'application du présent article, l'expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation prévue à l'article 13 - 2 des statuts de la Société.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

1°) La société « **MARGAUX DUCHENE** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, ayant son siège social 304 Rue Augustin Badin à BARENTIN (76360), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN (76000) en dessous le numéro 915 000 525 RCS ROUEN,

2°) **Madame Livia**, Adriana **POPESCU**, née le 4 juin 1983 à CRAIOVA (Roumanie), de nationalité française, demeurant 71 Rue Edouard Lalo à BARENTIN (76230), et agissant en qualité d'entrepreneur individuel enregistré sous le numéro SIRET n° 808.272.793.00031,

sont désignées, aux termes des présents statuts, en qualité de premières gérantes de la Société et ce pour une durée indéfinie.

Madame Margaux DUCHENE, intervenant au nom et pour le compte de la SELARL MARGAUX DUCHENE qu'elle représente, déclare (i) accepter expressément ce mandat et (ii) que rien dans sa situation ne s'oppose à l'exercice de celui-ci.

Madame Livia POPESCU, déclare (i) accepter expressément ce mandat et (ii) que rien dans sa situation ne s'oppose à l'exercice de celui-ci.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois (3) mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Par ailleurs, un gérant seul ne peut sans l'accord préalable et écrit de tous les autres :

- **réaliser, au nom et pour le compte de la Société, tout investissement d'une somme supérieure ou égale à mille euros (1 000 €) par opération d'investissement ;**
- **réaliser, au nom et pour le compte de la Société, tout emprunt d'une somme supérieure ou égale à mille euros (1 000 €) par opération d'emprunt ;**
- **réaliser, au nom et pour le compte de la Société, toute acquisition de matériel ou de bien mobilier représentant une somme supérieure ou égale à mille euros (1 000 €) par opération d'acquisition.**

L'accord des autres gérants peut être matérialisé par tout moyen écrit.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société 1851 OPHTA », complétée par l'une des expressions suivantes « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par écrit. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par écrit y compris par voie électronique. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutes les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication autorisé par les lois et règlements, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par un moyen de télécommunication défini suivant les conditions ci-dessus et permettant leur identification. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dont un associée indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital. Toutefois, les associés pourront, par l'intermédiaire d'une décision collective extraordinaire, convenir de toute autre modalité de répartition des dépenses sociales entre eux.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuelle sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Si la redevance perçue au cours de l'exercice est insuffisante par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés sont invités à opérer les versements complémentaires.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte « report à nouveau » créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte « report à nouveau » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant

le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à aux gérantes à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Acquisition de tout bien entrant dans l'objet social de la Société et nécessaire à l'activité de la Société ;
- Signature de toute lettre de mission en vue du suivi comptable, juridique et fiscal de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont spécialement donnés à **Maître Clément PERROT**, Avocat au barreau de ROUEN (76000), agissant en qualité d'associé professionnel exerçant et gérant de la SCP d'Avocats « **1748** », société d'avocats inscrite au Barreau de ROUEN (76000) et domiciliée professionnellement au **5 Boulevard du 11 novembre à LE PETIT QUEVILLY (76140)**, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

En cas de litige, chaque signataire accepte de considérer l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renonce à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, chaque signataire a décidé de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui le liera afin de faciliter les relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Electronique ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Electroniques Signés ».

Dans ce contexte, chaque signataire est convenu de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admet en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de sa relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Chaque signataire déclare ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, chaque signataire s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque signataire reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé.

Les signataires prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque signataire est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique.

Chaque signataire renonce à tout recours contre les autres en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre signataire.

Enfin, chaque signataire reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par le chaque signataire de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique (ii) du choix par les signataires de la Plateforme (YouSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Les signataires conviennent que le présent acte est réputé signé selon la date indiquée sur celui-ci, nonobstant les dates de signature électronique respectives de chaque signataire.

SELARL MARGAUX DUCHENE,
représentée par sa gérante, Madame Margaux
DUCHENE

« lu et approuvé »
« bon pour acceptation des fonctions de
gérante »

Madame Livia POPESCU

« lu et approuvé »
« bon pour acceptation des fonctions de
gérante »

Monsieur Catalin CRACIUNESCU
« bon pour intervention »

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un bail commercial avec la société MAGELLAN II (RCS PARIS n° 401.443.536) portant sur des locaux situés : 509 contre Allée, Route de Neufchâtel à ISNEAUVILLE (76130).

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.